

N° 265. — ARRÊTÉ du 13 décembre 1873 autorisant le paiement à la Mission d'une somme de cinq mille cent quatre-vingt-quatre francs dix-neuf centimes pour règlement de compte.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les conférences en date des 26 décembre 1871 et 28 avril 1872 ayant pour but d'arriver au règlement des différends survenus entre la Mission catholique des Iles Marquises et l'Administration ;

Attendu que, dans la conférence du 22 avril 1872, il a été accordé à Monseigneur de Cambysopolis, sur sa demande, certains avantages qu'il a réclamés, tels que l'exemption du droit de 6 fr. par tête de bétail pendant dix ans, la rectification des limites des terrains, etc., en compensation de ce que cette convention pourrait avoir de désavantageux, et, en outre, de la perte de la goëlette de la Mission prêtée à M. Hippolyte, ex-résident des Marquises ;

Vu les états rectificatifs établis par l'Administration et par la Mission ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera payé à la Mission catholique des Marquises, pour règlement de compte du troupeau et de diverses dépenses faites pour travaux, une somme brute de cinq mille cent quatre-vingt-quatre francs dix-neuf centimes, savoir :

Pour les troupeaux.....	3,537 fr. 05 c.	
A ajouter, 3 0/0 à l'infini.....	109 » 39 »	
		<hr/>
		3,646 fr. 44 c.
Pour les dépenses diverses.....	1,537 » 75 »	
		<hr/>
Total.....	5,184 fr. 19 c.	

Art. 2. La présente dépense sera imputée au service Local, Exercice 1873, chapitre II, article 4, *Dépenses des Exercices clos*.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.